

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 b) de l'ordre du jour

CX/GP 07/24/6 Partie II

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
Vingt-quatrième session
Paris, France, 2-6 avril 2007**

**EXAMEN DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES
APPARENTÉS**

**Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex
et
Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du
Codex ajournés *sine die***

RAPPEL

1. À sa 28^e session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté les amendements proposés par le Comité sur les principes généraux concernant la suppression de la procédure d'acceptation, y compris certains amendements corollaires aux Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die*.
2. À sa 28^e session, la Commission a examiné la situation des Autres décisions prises par la Commission à sa 26^e session et étudié les propositions contenues dans le Tableau 2 du document de travail¹. La Commission est convenue que puisque la procédure d'acceptation avait été supprimée à sa présente session, le Comité sur les principes généraux devrait revoir les trois autres sections du Manuel de procédure mentionnées dans le Tableau 2, sur la base d'un document qui serait rédigé par le Secrétariat à sa prochaine session.²
3. Par ailleurs, en ce qui concerne les révisions (spécifiques) des normes Codex pour les fruits et légumes frais, la Commission a pris acte à sa 28^e session de la demande formulée par le Comité concernant la possibilité d'établir une procédure plus rapide pour la révision des normes Codex pour les fruits et légumes frais lorsqu'il s'agissait de changements mineurs, tels que des ajouts et/ou des suppressions de dispositions (par exemple, l'introduction de nouvelles variétés) pour lesquels la présentation d'un document de projet n'était pas toujours considérée comme obligatoire. La Commission a noté qu'une situation analogue pourrait se présenter dans le cas de mise à jour d'autres normes de produits. La Commission est convenue que cette question devrait être examinée dans un contexte plus général et a demandé au Comité sur les principes généraux d'étudier la question à sa prochaine session.³
4. Conformément aux décisions de la Commission, à sa 23^e session, le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné des propositions de modification des textes suivants :
 - *Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques ;*

¹ ALINORM 05/28/9C Partie I.

² ALINORM 05/28/41 par. 127.

³ ALINORM 05/28/41 par. 198 et 199.

- *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex* ; et
- *Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die*.⁴

5. Le Comité est convenu de supprimer le *Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* et de transférer les sections pertinentes vers le document principal de la Procédure d'élaboration ; il est également convenu d'une modification rédactionnelle au second document.⁵ S'agissant des deux derniers documents, le Comité a appuyé la proposition visant à traiter de manière plus systématique l'amendement et la révision des normes Codex élaborées par tous les organes subsidiaires, qu'ils soient en activité ou ajournés, y compris la possibilité de fusionner les deux documents en un seul, et est convenu que le Secrétariat préparerait un projet de document combiné pour examen à la prochaine session.⁶

PROPOSITION

6. Une proposition de fusion des deux documents (*Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die*) est présentée en annexe aux fins d'examen par le Comité.

7. S'agissant de cette proposition, le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité sur les points suivants :

- Les termes « révision » et « amendement » ont été clarifiés aux fins du présent Guide. Le terme « amendement » est utilisé dans le Règlement intérieur de façon à inclure la notion de « révision » ;
- Trois cas de figure ont été examinés : (1) l'organe subsidiaire qui a élaboré la norme Codex n'existe plus (comité supprimé ou groupe spécial dissous), (2) l'organe subsidiaire qui a élaboré la norme Codex existe mais a été ajourné *sine die*, et (3) l'organe subsidiaire qui a élaboré la norme Codex existe mais sa session n'a pas encore eu lieu ;
- Des précisions ont été apportées afin d'éviter toute confusion entre l'étape 5 de la Procédure d'élaboration ordinaire et l'étape 5 de la Procédure accélérée ;
- Il a été veillé à ce qu'avant l'adoption de tout amendement de fond par la Commission, les gouvernements soient invités au moins une fois à communiquer leurs observations ;
- Le texte expliquant les conditions dans lesquelles il peut être nécessaire d'envisager des amendements ou des révisions (par ex. les paragraphes 1 et 2 des « Dispositions ») a été supprimé dans un souci de simplification et pour éviter une redondance ;
- L'établissement d'une nouvelle procédure « plus rapide » pour apporter des changements mineurs aux normes Codex pour les fruits et légumes frais (par exemple, l'introduction de nouvelles variétés) n'a pas été envisagé en tant que tel. Au lieu de cela, une certaine souplesse a été introduite dans le nouveau paragraphe 4. Dans le cadre de la procédure proposée, l'application des dispositions du nouveau paragraphe 5 (ii) du Guide doit aussi permettre d'amender les normes Codex en temps voulu. À cet égard, il est rappelé qu'à sa 57^e session, le Comité exécutif est convenu qu'il faudrait prévoir un certain degré de souplesse de façon à faciliter l'élaboration de documents du Codex en temps opportun.⁷

CONCLUSION

8. Le Comité est invité à examiner la présente proposition et à soumettre les amendements voulus à la Commission pour adoption à sa 30^e session.

9. L'Annexe 1 présente la proposition en mode révision tandis que l'Annexe 2 présente le texte sans marques de révision.

⁴ CX/GP 06/23/6 Partie II.

⁵ ALINORM 06/29/41 par. 22 et 23.

⁶ ALINORM 06/29/33 par. 123 – 128.

⁷ ALINORM 06/29/3 par.72-75.

Guide concernant la procédure d'amendement de révision et de révision d'amendement des normes Codex et textes apparentés

13. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite au paragraphe 8 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Le présent Guide fournit des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle pour l'amendement et la révision des normes Codex et textes apparentés.

24. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement à la norme ou de la norme révisée.

3. Aux fins du présent Guide :

on entend par **amendement**, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté ; il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et concerne un seul article du texte Codex ou un nombre limité d'entre eux. Les amendements d'ordre rédactionnel, en particulier, peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la correction d'une erreur ;
- l'insertion d'une note de bas de page explicative ; et
- la mise à jour de références consécutive à l'adoption, l'amendement ou la révision de normes Codex et d'autres textes d'application générale, y compris les dispositions du Manuel de procédure.

La mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission peuvent être effectuées par cette dernière de la même manière que les amendements d'ordre rédactionnel, en ce qui concerne la procédure décrite dans le présent Guide.

On entend par **révision**, toute modification apportée à une norme Codex ou un texte apparenté, autre que celles visées par la définition de l'« amendement » figurant ci-dessus.

Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond.

42. Les propositions tendant à amender ou à réviser les normes Codex et textes apparentés seront soumises à la Commission par l'organe subsidiaire intéressé, par le Secrétariat, ou par un membre de la Commission lorsque l'organe subsidiaire intéressé n'existe plus ou a été ajourné *sine die*. Dans ce dernier cas, les propositions devront être reçues par le Secrétariat ~~de la Commission~~ suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. ~~Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté. La proposition sera accompagnée par un document de projet (voir Partie 2 de la Procédure d'élaboration) à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décide autrement. Cependant, si l'amendement proposé est d'ordre rédactionnel, la préparation d'un document de projet ne sera pas exigée, à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décide autrement.~~

53. ~~Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, l'une des options suivantes sera choisie :~~

(i) Dans le cas d'un amendement d'ordre rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration).

(ii) Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité

~~en cause. Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire comité du Codex, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration) ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.~~

~~(iii) Dans les autres cas, la Commission approuvera la proposition en tant que nouveau travail et le nouveau travail approuvé et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement sera transmis pour examen à l'organe subsidiaire au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque cet organe ee comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au nouveau travail projet d'amendement.~~

[Les paragraphes 1 et 2 des « Dispositions » sont supprimés]

65. Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés ou dissous, ou que des comités du Codex ont été ajournés sine die, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par ces organes par les comités ajournés sine die, afin de et déterminer la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, Si la nécessité d'amendements d'ordre rédactionnel est reconnue, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements un texte en vue de son pour examen et adoption par la Commission. Si la nécessité d' dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à l'alinéa (f) et s'ils porte ntant sur le fond est reconnue, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du comité ajourné, le cas échéant, et, si possible, le Président de ce Comité, devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et doit préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles ils est sont proposés et contenant le texte de ces amendements, en tant que de besoin, et demandant aux gouvernements membres de la Commission de faire connaître leurs vues sur : (a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements membres de la Commission sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question pour examen et adoption. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés

1. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite au paragraphe 8 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Le présent Guide fournit des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle pour l'amendement et la révision des normes Codex et textes apparentés.

2. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement à la norme ou de la norme révisée.

3. Aux fins du présent Guide :

on entend par **amendement**, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté ; il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et concerne un article du texte Codex ou un nombre limité d'entre eux. Les amendements d'ordre rédactionnel, en particulier, peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la correction d'une erreur ;
- l'insertion d'une note de bas de page explicative ; et
- la mise à jour de références consécutive à l'adoption, l'amendement ou la révision de normes Codex et d'autres textes d'application générale, y compris les dispositions du Manuel de procédure.

La mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission peuvent être effectuées par cette dernière de la même manière que les amendements d'ordre rédactionnel, en ce qui concerne la procédure décrite dans le présent Guide.

On entend par **révision**, toute modification apportée à une norme Codex ou un texte apparenté, autre que celles visées par la définition de l'« amendement » figurant ci-dessus.

Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond.

4. Les propositions tendant à amender ou à réviser les normes Codex et textes apparentés seront soumises à la Commission par l'organe subsidiaire intéressé, par le Secrétariat, ou par un membre de la Commission lorsque l'organe subsidiaire intéressé n'existe plus ou a été ajourné *sine die*. Dans ce dernier cas, les propositions devront être reçues par le Secrétariat suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées.

La proposition sera accompagnée par un document de projet (voir Partie 2 de la Procédure d'élaboration) à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décide autrement. Cependant, si l'amendement proposé est d'ordre rédactionnel, la préparation d'un document de projet ne sera pas exigée.

5. Compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, l'une des options suivantes sera choisie :

(i) Dans le cas d'un amendement d'ordre rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration).

(ii) Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration).

(iii) Dans les autres cas, la Commission approuvera la proposition en tant que nouveau travail et le nouveau travail approuvé est transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque cet organe a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au nouveau travail.

6. Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés ou dissous, ou que des comités du Codex ont été ajournés *sine die*, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par ces organes et détermine la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission. Si la nécessité d'amendements d'ordre rédactionnel est reconnue, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par la Commission. Si la nécessité d'amendements portant sur le fond est reconnue, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du comité ajourné, le cas échéant, doit préparer un document de travail exposant les raisons pour lesquelles ils sont proposés et contenant le texte de ces amendements, en tant que de besoin, et demander aux membres de la Commission de faire connaître leurs vues sur : (a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des membres de la Commission sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission pour examen et adoption. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.